# ECRIRE UN TESTAMENT ISLAMIQUE



Un guide pour la réalisation d'un Testament Islamique selon l'école Ja'fari des lois islamiques

# Sayyid Muhammad Rizwi

Traduit par Alec Cassam-Chenai

Al-Ma'ārif Publications

Canada

Toute la louange est pour Allah SWT le Seigneur de l'univers et que la bénédiction soit sur le prophète Mohammad Saws et sa descendance purifiée.

« On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux. » S2 V180

C'est à la lecture de ce verset et au manque évident de référence en français que j'ai décidé de traduire ce petit livret de **Sayyid Muhhamad Rizvi.** 

C'est un guide pour la réalisation d'un testament Islamique selon l'école Ja'fari des lois islamiques.

Des lois pertinentes pour les musulmans de notre époque ont été discutées dans un style clair et précis, en particulier la question de la part de l'épouse dans l'héritage et les biens réel.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué directement ou indirectement à la réalisation de ce projet et je dédie ce livre à l'Imam de notre temps ainsi qu'à tous nos marhoumines afin qu'Allah SWT leur accorde le paradis.

J'espère sincèrement que ce livre sera utile à un grand nombre d'entre vous.

Alec CASSAM CHENAI

# ECRIRE UN TESTAMENT ISLAMIQUE

### 1. Est-il nécessaire?

Bien que la loi, Laïque ainsi qu'Islamique, ne dise pas que le fait d'écrire un testament soit obligatoire, au regard des conséquences de son absence, il est indispensable tant en terme de droit que de religion.

Avant tout, si une personne décède sans testament, le gouvernement nommera un exécuteur testamentaire qui va diviser la succession entre les héritiers, comme bon lui semblera. La rémunération de l'exécuteur testamentaire sera déduite de la valeur de votre succession, et l'état prendra son temps pour faire avancer les choses! D'autre part, du point de vue de la charia, vos héritiers pourraient obtenir plus ou moins de parts que celle spécifiées pour eux dans l'Islam.

En ne rédigeant pas de testament, vous laissez la porte ouverte à une autorité non islamique pour distribuer vos biens en fonction de ses propres points de vue.

C'est pourquoi, l'absence de testament est coûteuse et problématique que ce soit sur le plan laïc ou islamique. En raison de toutes ces conséquences, à mon avis, il est Wājib pour un musulman habitant en Occident de rédiger un testament islamique, surtout si vous savez que la loi du pays vous l'autorise\*.

# 2. L'option du tiers

Après le décès d'une personne, quelle est la relation entre lui et ses biens?

Il existe trois possibilités:

- il a le plein contrôle sur ses biens par le biais d'un testament.
- Il a en partie le contrôle sur ses biens par le biais d'un testament (position prise par l'Islam)
- il n'a absolument aucun contrôle sur ses biens.

L'islam a pris la position médiane et dit que lorsqu'une personne meurt, elle conserve toujours le droit de disposer d'un tiers de son patrimoine. Mais concernant les deux autres tiers, la personne décédée perd le droit de disposer de ses biens conformément à sa volonté; les deux tiers doivent être répartis en fonction du partage spécifié par la charia. La plupart de ces partages ont été précisés dans le Coran lui-même (cf. 4: 11-12). Cette loi s'inscrit dans le cadre du système islamique global pour la distribution de la richesse au sein de la société.

Le droit de disposer d'un tiers de son patrimoine selon son propre désir peut être exercé *uniquement* par le biais d'un testament. Vous pouvez faire ce que vous voulez avec ce tiers: donner à un membre de la famille, à un parent, à un ami, à une œuvre caritative ou à une organisation, etc.

<sup>\*</sup>Une telle volonté sera respectée par la loi sauf si elle est contestée par votre conjoint ou un enfant, mais dans les deux cas, vous aurez accompli votre devoir Islamique.

Par exemple, vous pouvez utiliser un tiers ou une partie de celui-ci pour faire, si vous le souhaitez, augmenter la part de votre femme ou de votre fille afin qu'elle soit égale à celles de vos autres enfants.

Lorsque le Coran parle de « wasiyyat », qui se traduit par « Testament », il se réfère à la volonté couvrant le tiers seulement. Par exemple, il est dit:

« On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament (wasiyyat) en règle en faveur de ses parents et de ses plus proches (avec le tiers dont il dispose). C'est un devoir pour les gens pieux. » (2-180)

Donner plus que le tiers à une personne ou à une cause signifie priver les héritiers légaux de leur part dans la succession. Par conséquent, le testament est considéré comme injuste et erroné. Le Coran dit :

« Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité (volontaire ou involontaire), et les réconcilie, alors, pas de péché sur lui car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux ! » (2:182)

Ce qui a été décrit dans ce verset comme partialité envers une partie légitime est lié aux deux tiers de la succession.

#### 3. Qu'est-ce qu'une « succession »?

Une succession est le nom commun donné à tout ce que vous possédez au moment de votre décès. Avant de distribuer la succession entre les héritiers, l'exécuteur du testament doit payer toutes les dettes sociales et religieuses (Les dettes religieuses englobent le khoums, la zakat, les kaffarahs impayés et le wajib Hajj non accompli). Même la partie obligatoire des dépenses funéraires doit être déduite de la succession avant qu'elle ne soit distribuée parmi les héritiers\*.

Puis, l'exécuteur testamentaire doit se conformer aux instructions du défunt concernant le tiers dont il dispose (par exemple, prendre les dispositions nécessaires si le défunt a précisé le montant à utiliser pour engager une personne qui se chargera de rattraper ses prières et ses jeûnes manqués, etc...)

\*La partie « Wajib » des frais funéraires comprend le coût du Kafan, de l'eau pour le bain rituel, de la location d'une salle pour le Ghusl, du cercueil, de la tombe, du transport, et autres charges payées au gouvernement. Les cérémonies commémoratives (par exemple, Fatiha, le Qur'an-Khawani, Majlis ou

Nazr) ne sont pas Wajib.

Les dépenses de ces dernières activités « non Wajib » seront retirées du tiers à condition que le défunt ait laissé des indications à ce sujet. Dans le cas contraire, il appartiendra aux héritiers d'organiser et de payer ces cérémonies, s'ils le souhaitent.

Vient enfin le moment de la distribution des biens restants entre les héritiers. Les cas suivants pourraient se présenter :

- Toutes les propriétés, biens et investissements, sont à votre nom seul.
- La moitié ou une partie spécifiée des biens et des investissements, est à votre nom.

Le premier cas est très simple car la totalité de la succession sera répartie selon la volonté et les parts spécifiées des héritiers

Mais il y a certaines situations dans le deuxième cas qui ont besoin d'être clarifiées:

**Compte Joint**: selon les lois canadiennes, avec la mort d'un des conjoints, l'argent devient la propriété du conjoint survivant. Un tel transfert d'argent n'est pas valide en Islam: Selon la loi islamique, la moitié de l'argent dans ce compte appartient au conjoint survivant et l'autre moitié fera partie de la succession du défunt.

**Biens Immobiliers**: les biens immobiliers sont normalement au nom du couple. De telles acquisitions peuvent être de deux types : propriété commune et copropriété. « La copropriété » ne pose aucun problème car lorsque l'un des conjoints décède, sa part s'intègre à la succession.

Mais en ce qui concerne la propriété commune, il se pose un problème: A la mort d'un des conjoints, conformément aux lois canadiennes et généralement occidentales, toute la propriété revient au conjoint survivant. Ceci est contraire à la loi islamique qui dit que le conjoint survivant ne reçoit que 50% du bien et les 50% restants deviennent une partie de la succession du défunt. Nous apporterons plus de détails à ce sujet dans les pages qui suivent.

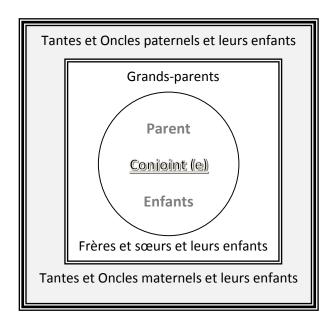
# 4. Qui peut hériter?

Après le versement du tiers en fonction de votre testament, votre succession restante doit être répartie entre les héritiers mentionnés dans le Coran: le conjoint survivant et les héritiers par le sang.

Personne ne peut empêcher le conjoint d'hériter de sa part provenant de la succession du conjoint décédé. La part du conjoint doit être donnée avant de distribuer le reste entre les héritiers de sang. Quant à ces derniers, ils ont des degrés différents :

- Premier degré:
  - vos parents et vos enfants
  - vos petits-enfants sont considérés comme héritiers de « premier degré» uniquement si vos deux parents et votre (vos) enfant (s) sont décédés avant vous.
- Second degré:
  - vos grands-parents et vos frères et sœurs
  - -vos neveux et nièces sont considérés comme des héritiers de « second degré » seulement si vos grands-parents et vos frères et sœurs sont tous décédés.
- Troisième degré:
  - vos oncles et tantes.

(Dans ce manuel, nous n'allons aborder que les cas les plus courants qui concernent les héritiers du premier degré seulement.)



Si l'un de vos parents au premier degré est vivant, aucun héritier du deuxième ou troisième degré n'obtiendra quoique ce soit de votre succession. Voir le schéma ci-dessus: les personnes dans le cercle intérieur excluent celles qui sont en dehors d'elle. En leur absence, les personnes présentes dans le premier carré vont hériter de la succession et vont exclure ceux qui sont dans le deuxième carré. Cependant, le conjoint obtiendra toujours sa part de succession.

# 5. Partage de base des héritiers usuels

Ce que vous voyez ci-dessous sont les quotas de base de vos héritiers les plus proches. Dans ces exemples, vous êtes considéré comme le défunt et les parents cités ici sont vos héritiers.

Votre père - si vous avez un enfant 16.66% (1/6)

- si vous n'avez pas d'enfant, le père hérite de ce qu'il reste, une fois que la mère et/ou

l'épouse a reçu sa part.

Votre mère - si vous avez un enfant ou un frère \*16.66% (1/6)

- si vous n'avez ni enfant ni frère\* 33.33% (1/3)

Votre époux - si vous avez un enfant 25% (1/4)

- si vous n'avez pas d'enfant 50% (1/2)

Votre épouse - si vous avez un enfant 12.5% (1/8)

- si vous n'avez pas d'enfant 25% (1/4)

Enfants - Ils héritent de ce qu'il reste après la distribution de la part du (des) parent(s) et/ou du conjoint.

Note : un héritier masculin reçoit le double de la part de l'héritier féminin

\*En présence d'un parent ou d'un enfant (ou un petit enfant), le frère du défunt ne reçoit rien. Cependant, il modifie la part de la mère: au lieu de 1/3, il devient 1/6.

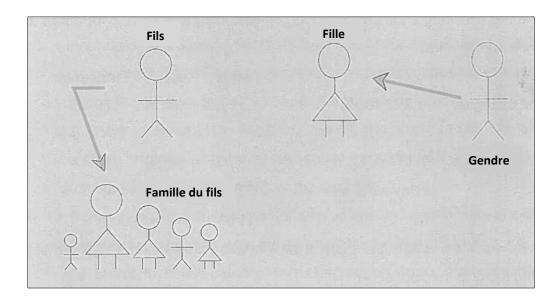
#### A. Pourquoi un enfant de sexe féminin reçoit la moitié de la part d'un enfant de sexe masculin?

Ce n'est pas une question de masculin contre féminin et il ne s'agit pas non plus de sexisme. S'il en est ainsi alors pourquoi existe-t-il des cas de successions où les femmes obtiennent le même pourcentage que leurs homologues masculins.

# Par exemple:

- si une fille est l'unique héritière du premier groupe, elle hérite alors de 100% et elle exclut ses grandsparents et ses oncles de la succession.
- une mère dans la plupart des cas reçoit 1/6, soit la même proportion que celle d'un père.

Alors pourquoi existe-il une différence? La différence sur la part d'héritage est basée sur les responsabilités économiques: ceux qui ont reçu une plus grande charge de responsabilité ont une plus grande part d'héritage. Les droits sont liés aux responsabilités. Voir, par exemple, ce diagramme:



Un autre exemple de l'interdépendance entre les droits et obligations dans le cas de la mère: si les parents sont les seuls héritiers et que la mère n'a pas d'autres fils pour prendre soin d'elle, alors sa part augmente de 1/6 à 1/3.

- Objection: Que faire si la famille de la fille n'est pas riche ou qu'elle est mineure?
- \* *Réponse*: L'option du un tiers rend les lois de la charia assez souples. Si vous pensez que votre fille a besoin d'aide supplémentaire, vous pouvez lui donner jusqu'à un tiers de votre succession :

| Fils        | Fille  |
|-------------|--|
| 44.44       | 22.22 distribution des 2/3                                   |
| <u>5.56</u> | 27.78 utilisation du tiers restant pour équilibrer les parts |
| 50.00       | 50.00  |

#### B. La part de l'épouse

La part de l'épouse est de 1/4 si le mari n'avait pas d'enfant ou 1/8 s'il avait un enfant. Ceci est dû à deux raisons: il est possible pour une femme de se remarier, elle sera alors sous la responsabilité de son nouveau mari, ou si elle ne veut pas se remarier et qu'elle a des enfants adultes, alors sur le plan religieux, les enfants auront pour responsabilité de la soutenir économiquement.

Cependant, même dans ce cas, la règle des un tiers rend les lois de la charia très flexible. Observez ce qui se passe dans le cas où un défunt laisse derrière lui une épouse, un fils et une fille comme héritiers:

|  | épouse         | Fils  | Fille |
|--|----------------|-------|-------|
| 1 <sup>er</sup> exemple : 100% répartie      | 12.5           | 58.34 | 29.16 |
| 2 <sup>ème</sup> exemple : avec l'option 1/3 | 8.33           | 38.90 | 19.44 |
| En faveur de l'épouse                        | 33.33<br>41.66 |       |       |

Dans le second exemple, la part de la femme a été augmentée, passant de 12,5% à 41,66% en utilisant l'option du tiers en faveur de l'épouse.

# 6. La part de l'épouse dans les biens immobiliers

Dans la mesure où la gestion de la part de la femme est assez compliquée, je voudrais expliquer quelques points séparément.

Tout d'abord, la définition du mot «propriété» montre qu'une maison acquise en copropriété par un couple est divisé en deux, selon la Charia : la moitié fait partie de la succession du défunt, et l'autre moitié de la propriété appartient au conjoint survivant.

Deuxièmement, selon la charia, la femme n'a pas droit à la terre de son mari (que ce soit une terre agricole ou une propriété résidentielle): elle n'hérite que de la maison sur le terrain selon sa part dans la succession. En cas de propriété commune, la femme est propriétaire de 50% de la maison et de la terre: l'autre 50% fait partie de la succession de son mari dont elle héritera seulement de 6,25% (de la maison). En fin de compte, la femme devient le propriétaire de 56,25% de la maison et de 50% de la terre.

Ceci entraine des problèmes pratiques: une maison ne peut pas être divisée, si les autres héritiers insistent pour obtenir leur part de la maison, alors elle doit être vendue et la somme acquise divisée en conséquence, il est également difficile d'évaluer la valeur de la terre et de la maison séparément, c'est pourquoi, je vous suggère de procéder d'une des manières suivantes:

#### 1. Soit vous donnez la maison à votre femme de votre vivant.

A chaque fois que je fais cette suggestion lors des séminaires, on évoque le risque de perdre la maison si le mariage se termine par un divorce, ou le risque de perdre une partie au profit des parents de l'épouse, si celle-ci décède avant son mari.

En réponse à ces interrogations, selon mon opinion, on devrait utiliser le concept de (hiba mashruta) « cadeau conditionnel ». Le mari peut offrir la maison à son épouse avec la condition que le cadeau soit rendu au mari en cas de divorce ou de décès de celle-ci.

2. soit, si la valeur des 50% de la maison et du terrain ne couvre pas plus que le tiers de vos biens, alors léguez toute la maison à votre femme dans de votre testament. De cette façon, la moitié de la maison plus le terrain sont déjà sa possession dès le départ et l'autre moitié lui parviendra également grâce à l'option 1/3 de votre testament.

3. Ou, si la moitié (50%) de la valeur de la maison et du terrain est supérieure au tiers de la valeur de vos biens, dans ce cas prenez l'initiative de discuter avec vos autres héritiers (parents et enfants) et demandez leur consentement afin de pouvoir laisser toute la maison à votre femme dans le testament. S'ils vous donnent leur accord (qui sera irrévocable), alors vous pourrez léguer la maison à votre femme même si cela représente plus que sa part légale de l'héritage.

#### 7. Exécuteur ou exécutrice

La nomination d'un exécuteur ou d'une exécutrice est primordiale. Cela empêchera les discordes et les contestations entre les héritiers (en l'absence d'un testament écrit) à propos de qui aurait le droit d'administrer la répartition de la succession.

On a souvent tendance à nommer son conjoint ou un autre membre de la famille comme exécuteur testamentaire, toutefois une personne externe (par exemple, un avocat, un ami digne de confiance, un parent digne de confiance qui ne fait pas partie des héritiers) est, émotionnellement et mentalement, plus habilitée à exécuter cette tâche. Il n'y a aucun mal à cela du point de vue islamique. Les seules conditions qui sont nécessaires à un exécuteur ou une exécutrice testamentaire, c'est qu'il ou elle doit être Baligh, sain(e) d'esprit et musulman(e). Il ne lui est pas nécessaire d'être «Adil » (personne religieusement juste); la fiabilité serait une qualité suffisante pour un exécuteur testamentaire. Si vous acceptez d'être l'exécuteur du testament de quelqu'un, alors il devient Wajib (obligatoire) pour vous, de vous acquitter de votre devoir. Vous pouvez uniquement rejeter cette responsabilité du vivant du testateur; vous ne pouvez pas refuser cette obligation après sa mort.

### 8. Tuteur des enfants

Puisque vous avez choisi de vivre dans un pays non musulman, il est très important d'inclure dans votre testament vos recommandations à propos du tutorat de vos enfants. Dans des circonstances normales, le conjoint survivant reçoit la garde des enfants, et c'est en effet la meilleure décision.

Ici, par soucis de précision, je tiens à mentionner les conditions qui doivent être présentes chez le tuteur de vos enfants. Le tuteur doit être un musulman, sain d'esprit et digne de confiance. Du point de vue islamique, ceux qui ont le droit de garde des enfants (par ordre de préférence) sont les suivants: père, mère, grand-père paternel et ensuite ceux qui sont nommés spécifiquement en tant que tuteur des enfants.

Cependant, l'obligation de subvenir aux besoins d'un enfant incombe (par ordre de préférence) au père, au grand-père paternel, à la mère et aux autres grands parents collectivement.

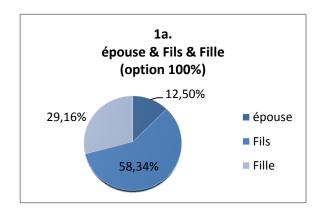
La dernière personne de la liste des tuteurs peut provenir de l'extérieur de la famille. Mais il faut être très prudent dans le choix de cette personne. La condition la plus importante est qu'il ou\_elle, en plus d'être digne de confiance, soit un(e) musulman(e) qui élèvera les enfants selon les enseignements de l'Islam Shiite. Ceci est extrêmement important dans le but de sauvegarder nos enfants de toutes formes de prise en charge par les organismes gouvernementaux qui assignent des foyers d'accueil selon leurs propres normes et perspectives.

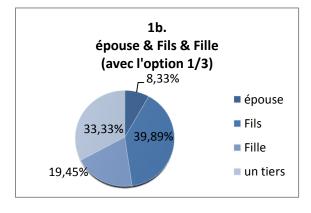
# 9. Graphiques des 36 cas les plus courants

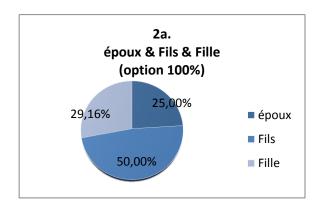
Ce paragraphe vous donne les graphiques expliquant les parts des héritiers dans 18 cas les plus courants. Pour chaque cas, nous avons donné deux tableaux: le premier vous montre les parts de vos héritiers sur 100% de votre succession (si vous ne souhaitez pas exercer l'option 1/3) et le deuxième vous montre les pourcentages que percevront vos héritiers sur les deux tiers de votre succession (si vous souhaitez faire usage de l'option des un tiers).

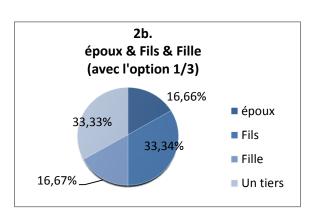
Trouvez le diagramme (dans la liste ci-dessous) qui correspond à votre situation et préparez votre testament selon l'exemple donné dans le prochain paragraphe :

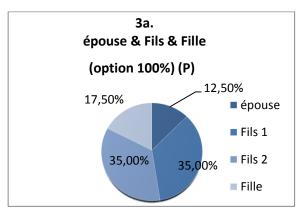
- > Epouse + enfants comme héritiers
  - 1. Épouse + Fille + Fils
  - 3. Épouse + Fille + Fils (P)
  - 5. Épouse + Filles + Fils
- 2. Époux + Fille + Fils
- 4. Époux + Fille + Fils (P)
- 6. Époux + Filles + Fils
- ➤ Parent + Epoux + Enfants comme héritiers
  - 7. Parent + Épouse + Fille + Fils
  - 9. Parent + Épouse + Fille + Fils (P)
  - 11. Parent + Épouse + Filles+ Fils
- 8. Parent + Époux + Fille + Fils
- 10. Parent + Époux + Fille + Fils (P)
- 12. Parent + Époux + Filles + Fils
- Parent+ Epoux+ Enfants comme héritiers
  - 13. Parents + Épouse + Fille + Fils
  - 15. Parents + Épouse + Fille + Fils (P)
  - 17. Parents + Épouse + Filles + fils
- 14. Parent + Époux + Fille + Fils
- 16. Parent + Époux + Fille + Fils (P)
- 18. Parent + Époux + Filles + Fils
- (P) : sert à préciser que le testateur a plus d'un fils.

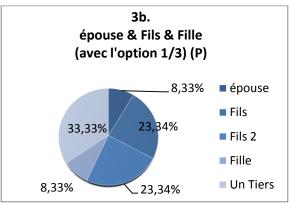


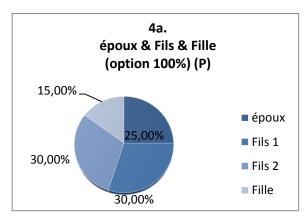


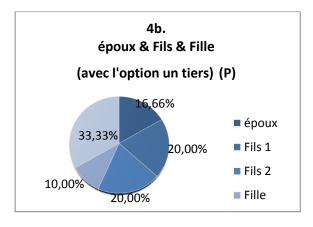


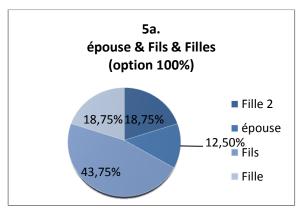


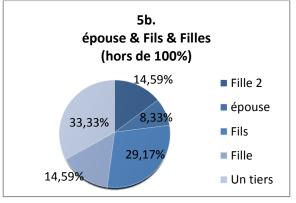


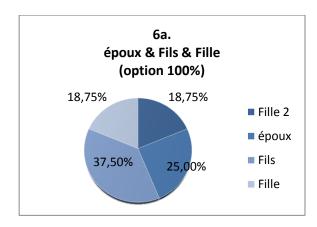


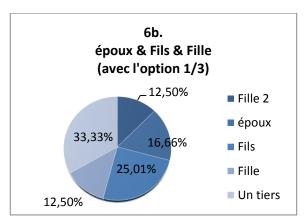


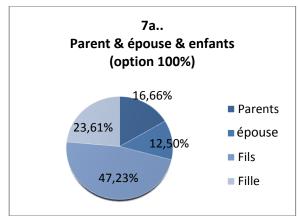


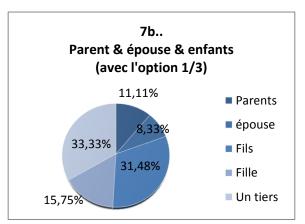


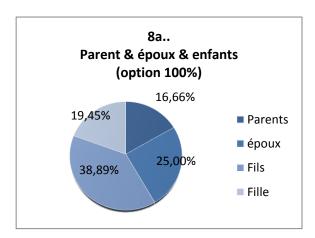


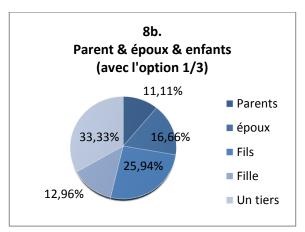


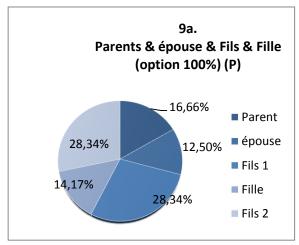


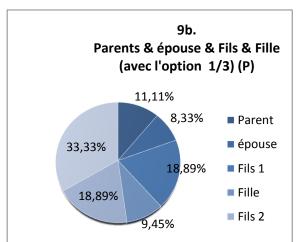


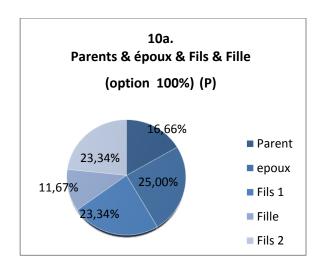


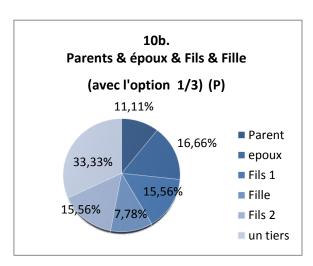


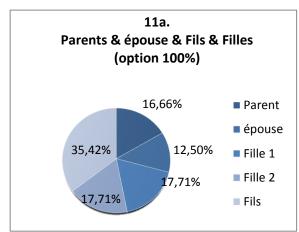


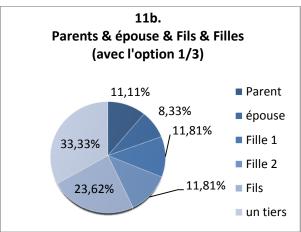


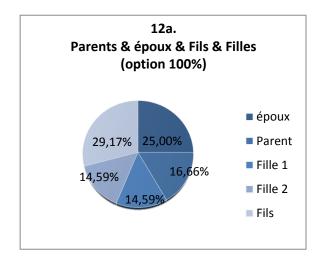


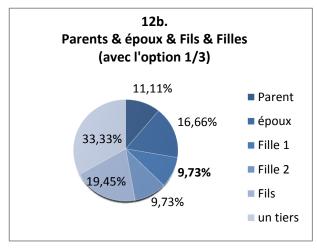


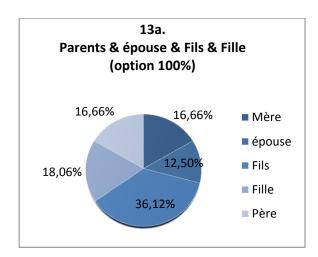


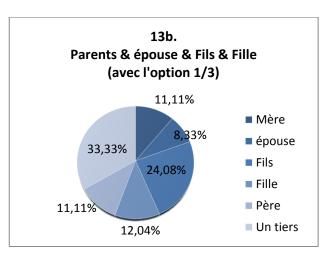


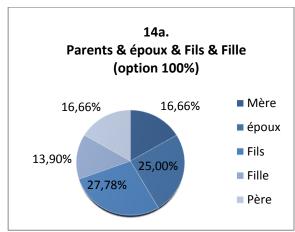


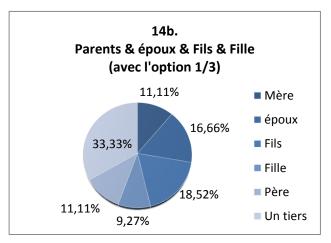


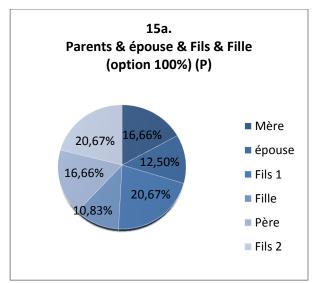


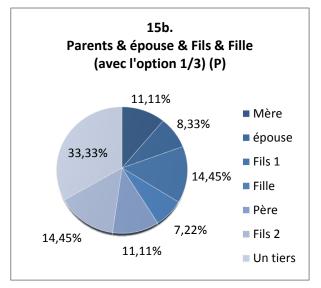


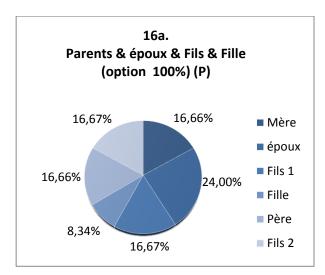


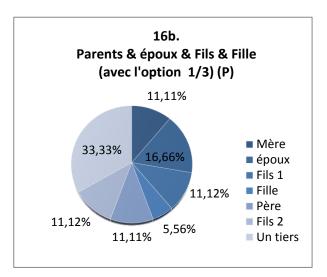


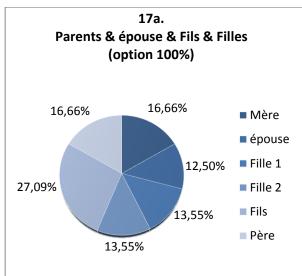


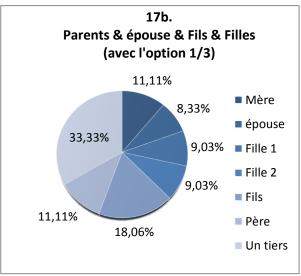


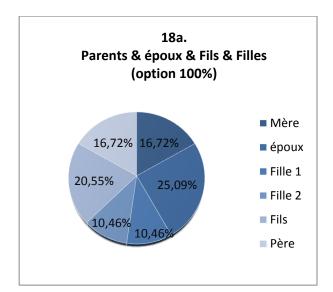


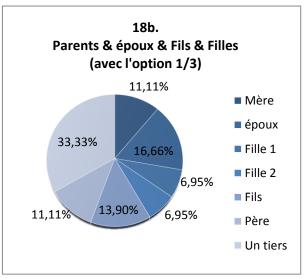












### 10. Exemple d'un testament Islamique

#### Préambule

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. J'atteste qu'il n'y a pas de dieu, sauf Allah, Il est Un et il n'a pas de partenaire. J'atteste que Muhammad est le Dernier Messager de Dieu, et qu'Ali et ses descendants infaillibles sont les successeurs de Muhammad. Qu'Allah envoie ses bénédictions sur Muhammad et sa descendance.

| Ceci constitue les dernières volontés et le testamer  | nt de   |
|---|---|
| de  | fait le   |
|   |   |
| <ol> <li>Je révoque tous les anciens testaments, les codi<br/>précédemment.</li> </ol>                    | cilles et les dispositions testamentaires que j'ai pu faire |
| 2. Je nomme   | de  |
| et  |   |
| mes dernières volontés et de mon testament. Mais<br>venait à refuser d'agir, à décéder avant moi, ou à mo | *   |

- 3. **Je donne** et lègue tous mes biens immobiliers et personnels, quelle que soit leur nature, peu importe le lieu où ils se trouvent, y compris les biens sur lesquels je peux avoir un pouvoir général de désignation, à mes fiduciaires aux fins suivantes, à savoir:
- a) Sous réserve de mon indication expresse du contraire, d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire dans la réalisation de ma succession avec le pouvoir à mes fiduciaires de vendre, de transformer et de convertir à tel moment, de telle manière et sous telles conditions, soit pour de l'argent, soit pour des avoir ou encore une partie en argent et une partie en avoirs, sachant que mes fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, effectuer ou décider de reporter une telle transaction de mes biens ou d'une partie de mes biens, pour une durée qu'ils jugeront appropriée. Je déclare donc par la présente que mes fiduciaires peuvent conserver n'importe quelle portion de ma succession, dans la forme dans laquelle elle se trouvait à l'heure de mon décès, sans tenir compte du fait qu'elle pourrait ne pas être sous une forme avec laquelle mes fiduciaires seraient autorisés à investir des fonds en fiducies et qu'il y ait ou non des obligations rattachées à certains de mes biens, pour une durée qu'ils jugeraient convenable et ils ne seraient en aucun cas tenus responsables pour une quelconque perte qui pourrait s'ensuivre suite à leur décision.

b) De payer mes dettes, mes funérailles et autres dépenses testamentaires, tous les droits de succession, d'héritage, les taxes liées à mon décès, et tous les frais qui y sont nécessairement liés. L'acquittement de ces dépenses devra être effectué dès que possible après mon décès par mes fiduciaires.

Vous pouvez conserver une liste de vos comptes bancaires, de vos investissements, de vos polices d'assurance, et de vos dettes de prêts, etc. avec votre testament.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, rédiger des instructions spécifiques pour vos funérailles ou de votre tombe. Par exemple, si vous souhaitez être enterré dans un cimetière spécifique (bien sûr, chiite) ou si vous avez déjà acheté un emplacement pour votre tombe etc.

c) De payer les taxes religieuses (telles que le <u>khoums</u> et le <u>kaffarah</u>) et la rémunération des personnes embauchées pour accomplir les prières et les jeûnes <u>Qaza</u>.

Si vous payez votre <u>khoums</u> régulièrement, alors il est judicieux d'inscrire votre date de <u>khoums</u> afin que l'exécuteur testamentaire puisse facilement déterminer le montant du <u>khoums</u> dont vous êtes redevable. De plus, si vous en avez la connaissance, vous devriez spécifier le nombre de mois ou d'années de salat ou de jeûne que la personne embauchée devra accomplir pour vous.

| eune que la personne embauchee devra accomplir pour vous.   |
|---|
| d) De départager et de payer ou de transférer le solde de ma succession, dès que cela est raisonnablement possible après ma mort, comme suit:   |
| (i) à mon fils aîné,, les vêtements dans lesquelles je décède, ma bague et mon Coran personnel;   |
| (ii) à ma femme / mon mari  |
| (iii) à mon père  |
| (iv) à ma mère  |
| (v) à mon fils  |
| (vi) à ma fille   |
| Dans la liste ci-dessus, supprimez ceux qui ne sont pas vivants quand vous écrivez votre testament. Ou<br>ajoutez ce qu'il faut si vous avez d'autres enfants. N'oubliez pas d'ajuster la numérotation en<br>conséquence.   |
| 4. La part de chacun de mes enfants ainsi déterminée doit être payée ou transférée à l'enfant, s'il ou elle a atteint l'âge de vingt et un ans au moment de ma mort, et ce pour sa propre utilisation. Cependant, si un de mes enfants, garçon ou fille, a moins de vingt et un ans au moment de ma mort, mes fiduciaires conserveron et garderont investis la part de l'enfant en question et le revenu ainsi que le capital lié à cette part ou bier la part que mes fiduciaires considèreront comme raisonnable pourra être utilisé pour payer l'entretien l'éducation et le bien-être de mon enfant jusqu'à ce qu'il ou elle a atteint l'âge de vingt et un an, moment où mes fiduciaires lui paieront ou lui remettront le montant restant de la part de cet enfant en question, et ce pour son usage personnel. |
| Si tous vos enfants ont plus de 21 ans, alors supprimez toutes les références qui visent à retarder le paiemen<br>de leur part jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.  |
| 5. <b>Je désigne</b> , constitue et nomme de pour devenir le tuteur de mes enfants en bas âge. J'ordonne à ce dernier de les élever en tant que Musulmans, selon les règles, les coutumes et les enseignements de la communauté shia'ah Ithna Ashari de l'Islam.  |
| Si tous vos enfants ont plus de 21 ans, alors supprimez ce paragraphe. N'oubliez pas d'ajuster la<br>numérotation des paragraphes suivants.   |
| 6. Dans le cas où mon conjoint décède avant moi, alors j'ordonne à mes fiduciaires de distribuer la part que  |

mon conjoint aurait reçue s'il / elle était en vie, à mes parents et à mes enfants en vie à ma mort, dans la

dispositions du paragraphe 4 de mon testament devront être appliquées une fois que les changements nécessaires auront été effectués.

Ce paragraphe suppose que votre conjoint est en vie. Sinon, supprimez la totalité de ce paragraphe. N'oubliez pas d'ajuster la numérotation des paragraphes suivants.

Ce paragraphe suppose également que vos parents sont en vie. Si ce n'est pas le cas, supprimez toute référence à «mes parents».

7. Dans le cas où ma mère ou mon père ou mes deux parents venaient à décéder avant moi, alors j'ordonne à mes fiduciaires de distribuer la part que ma mère ou mon père ou mes deux auraient reçue s'ils m'avaient survécu, parmi ma femme et mes enfants en vie à ma mort, dans la même proportion et de la même manière que celles prévues au paragraphe 3 (d) (i, ii, v à Vi) de mon testament et les dispositions du paragraphe 4 de ce testament devront être appliquées une fois que les changements nécessaires auront été effectués.

Ce paragraphe suppose que vos parents sont en vie. Si ce n'est pas le cas, supprimez le paragraphe entier de votre testament.

Ce paragraphe suppose également que votre conjoint est vivant. Sinon, supprimez la référence à «mon

| conjoint» de ce paragraphe.                    |   |
|--|---|
| En foi de quoi, j'ai à présent mes derni<br>le | res volontés et mon dernier testament écrit par mes soins ce jour,  |
|  | Signature   |
| présence de nous, deux témoins, préser         | é comme constituant ses dernières volontés et son testament, en<br>es ensemble et au même moment, qui à sa demande et en sa présence<br>vons apposé nos noms et nos signatures en tant que témoins. |
| Signature du témoin                            | Signature du témoin   |
| Nom:   | Nom:  |
| Adresse :                                      |   |
| Occupation :                                   | Occupation:   |

la

<u>Note importante</u>: L'Islam vous a donné le droit de donner un tiers (1/3) de vos biens à toute personne ou toute autre cause de votre choix. Si vous choisissez de le faire, alors les pourcentages de vos héritiers indiqués ci-dessus, s'appliquent au reste de votre succession. Sinon, les pourcentages indiqués ci-dessus s'appliquent à votre héritage dans sa globalité.

# **Utilisation possible du premier tiers**

- pour la charité
- pour donner à ceux (parents ou amis) qui n'ont aucune part dans la succession.
- pour donner aux parents dont la part est moins importante et si vous pensez qu'ils sont dans le besoin.

# <u>Suggestions de Shaykh Mufid pour l'utilisation du</u> premier tiers

- ¼ pour les qazas namaz, rodjas, et kaffarahs
- ¼ pour les parents qui n'héritent pas des 2/3 restants.
- ¼ pour les Sadaats pauvres qui en ont besoin
- ¼ pour les chiites pauvres en général

Une fois 'Umar ibn Hanzala demanda à Imam Ja'far as Sadiq (a.s) quant à la légalité de deux chiites cherchant un verdict auprès d'un gouverneur ou d'un juge sous les ordres d'un gouverneur illicite dans un litige sur une dette ou une succession. L'imam a répondu qu'il était absolument interdit de le faire, puis il a lu le verset suivant:

« ... (Mais en cas de litige) Ils veulent prendre pour juge le Tagut, alors que c'est en lui qu'on leur a demandé de ne pas croire » (4: 60)

Puis Umar ibn Hanzala demandé: «Alors, que doivent-ils (les deux chiites) faire? »

Imam Ja'far as-Sadiq (as) a répondu: "ils doivent chercher une personne parmi les siens qui connait nos traditions, qui est familier avec nos lois et nos règlements en vigueur, et ensuite l'accepter comme juge et arbitre, car je le désigne comme juge pour vous. Si la décision qu'il a basé sur nos lois est rejetée, ce rejet reviendrait à ignorer l'ordre d'Allah et à nous rejeter, et ceci est semblable au polythéisme"

Dans un autre hadith, Abou Khadija rapporte que l'Imam Ja'far as-Sadiq (as) l'a envoyé vers ses compagnons avec le message suivant:

«Si une dispute ou un différend survient entre vous sur une propriété, alors prenez garde à ne pas chercher un jugement auprès des « non-autorisés » (les juges). Au lieu de cela, vous devez chercher une personne qui sait ce que nous autorisons et ce que nous interdisons, car je le désigne comme juge pour vous. Et prenez garde à ne pas chercher un jugement contre vos frères auprès d'un gouverneur injuste. "